

© HETIC – Année

2020-2021

Vu la loi sur l'égalité des chances 2006 – 396 du 31/03/06 modifiée Vu le décret 2006-757 du 29 juin 2006 Vu le décret 2006-1093 du 29 août 2006 modifié par le décret 2008-96 du 31 janvier 2008 Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L 241-3, L 242-4-1 et L 412-8 Vu la Charte des stages du 26 avril 2006

ARTICLE 1 - Parties signataires de la Convention La	
présente convention règle les rapports de Adresse :	Avec l'Établissement :
SIRET : 84957165800012	HETIC
APE: 6202A	27 bis rue du Progrès
Tél : 0679355875	93100 MONTREUIL
	Tél.: 01 41 72 77 71
Représenté(e) légalement par :	E-mail: contact@hetic.net
Mme/M. : Pol CONIN	SIRET: 493 361 372 000 11
Fonction: Directeur général	APE : 8542 Z
Tél (LD) · 0679355875	
E-mail: pol@studiozerance.fr	<u>Représenté légalement par</u> :
	36 C # 111 '36 '
Représenté(e) en qualité de tuteur du stage par :	Mme Scotto di Liguori Marie Chargée des relations entreprises
Pol CONIN	Tél: 01 76 36 10 07
Mme/M. : Fonction : Pirecteur général	E-mail: m.scottodiliguori@hetic.fr
Fonction: Directeur général Tél. (LD): 067935875	D man : m.scottodinguorito/nede.ii
E-mail: pol@studiozeranc.fr	
	L'étudiant -stagiaire : Youness ID BAKKASSE Régulièrement inscrit à HETIC pour l'année 2020-21 Dans la formation : Bachelor Développeur Web Date de naissance : 09/08/1998 De nationalité : Marocaine Adresse : 69 Rue Marcel Bontemps, 92100 Boulogne Billancourt, France
ARTICLE 2 - Période de stage	
Dates de début et de fin du stage fixées d'un commun acc	cord :du 01/08/2021 jusqu'à 31/12/2021
Soit une durée du stage de : 5 mois	_
de présence de l'étudiant-stagiaire ne peut être supérieur à la	res de travail ne pourront en aucun cas se substituer à ses horaires de cours. Le temps durée légale (35 heures) ou conventionnelle du travail en vigueur dans l'entreprise. e des conventions ou des accords collectifs applicables dans l'entreprise. E-mail :
ARTICLE 3 - Lieu où s'effectue le stage (si différen	at de l'adresse de l'entrenrise)
ARTICLE 3 - Lieu ou s chiectue le stage (si différen	it do l'adresse de l'entreprise)
6 rue d'alexandrie 75002 Paris / télétr	avail



© HETIC – Année 2020-2021

ARTICLE 4 - Objectif du stage et Mission assignée à l'étudiant-stagiaire

Le stage est une période de formation pratique complémentaire à la formation académique. Il prépare l'étudiant à son insertion dans le monde du travail et s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet professionnel de l'étudiant.

Le stage a pour objet essentiel l'application pratique de l'enseignement dispensé. Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seraient aussitôt portées à la connaissance du responsable de stage à HETIC, surtout si elles mettent en cause l'aptitude de l'étudiant-stagiaire à tirer bénéfice de la formation dispensée. L'étudiant devra être capable de remplir les missions confiées par son employeur à la fin de cette année d'enseignement.

Le stage s'inscrit dans le cursus pédagogique de l'étudiant. Pendant la durée du stage, l'étudiant stagiaire conserve son statut d'étu-diant.

Missions ou activités confiées à l'étudiant-stagiaire:

Approche de l'environnement e-commerce Shopify, formation à l'utilisation des outils et pratiques de l'agence, formation au développement de boutique e-commerce Shopify, création et configuration de boutique Shopify

ARTICLE 5 - Statut de l'étudiant-stagiaire - accueil et encadrement

L'étudiant-stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'Entreprise, demeure élève de l'Établissement où il est suivi par le directeur des études. L'Entreprise nomme un tuteur chargé de suivre et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant-stagiaire peut revenir dans l'Établissement pendant la durée du stage pour y suivre certains cours, participer à des réunions ou remplir certaines obligations liées à son cursus (notamment les examens), dont les dates sont portées par avance à la connaissance de l'Entreprise.

S'il est prévu que l'étudiant-stagiaire rédige un rapport à la fin de son stage, il serait bon qu'il le soumette à son tuteur avant d'en remettre un exemplaire à l'Établissement. En cas de soutenance, le tuteur ou son représentant pourra être convié à y participer. Le tuteur devra, avant la fin du stage, nous retourner une évaluation sur la mission de l'étudiant stagiaire.

ARTICLE 6 – Discipline et confidentialité

L'étudiant-stagiaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise relatives à l'hygiène et à la sécurité et à la discipline générale (accès à l'entreprise, utilisation du matériel et des moyens de communication).

Pendant toute la durée du stage ainsi qu'après son expiration, l'étudiant-stagiaire est soumis à la plus stricte obligation de réserve et au secret professionnel absolu.

L'étudiant-stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations qu'il a recueillies, y compris le rapport de stage, pour en faire l'objet de publications, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'entreprise. Cet engagement vaudra non seulement pour toute la durée du stage mais également après son expiration.

L'étudiant-stagiaire s'engage formellement à ne pas copier de logiciels sur le réseau informatique de l'entreprise. Le non-respect de ces dispositions exposera l'étudiant-stagiaire à des poursuites pénales.

ARTICLE 7 - Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais

La gratification et les avantages

L'étudiant-stagiaire n'est lié par aucun contrat de travail avec l'organisme qui l'accueille. Il ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, une gratification peut être envisagée.

Au sein d'une même entreprise, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, une gratification est due au stagiaire. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 fixe le montant de la gratification à 15 % à compter du 1er septembre 2015. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail.



© HETIC – Année 20**20**-20**21**

La durée du stage s'apprécie compte tenu de la présente convention et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

Les frais de formation nécessités éventuellement par le stage sont à la charge de l'entreprise d'accueil. L'étudiant-stagiaire est admis, sur sa demande, à bénéficier des services collectifs sociaux (titres restaurant, restaurant d'entreprise, cantine, remboursement carte orange etc.) sauf décision contraire de l'entreprise d'accueil. Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge de celui-ci.

La gratification est due à l'étudiant-stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et les avan- tages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Elle est due dès le premier jour du stage et est versée mensuellement. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est dû au prorata de la durée du stage effectué.

Montant de la gratification :	1100e	
Montain de la granneation.		

L'entreprise s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations et des contributions sociales conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Protection sociale

Pendant la durée de son stage, le stagiaire continue à bénéficier du régime de sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, maternité et éventuellement prestations familiales) : il conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale. Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil :

8.1 Lorsque la gratification est inférieure ou égale au montant obligatoire, les sommes versées ne sont pas soumises à cotisation so- ciale. L'étudiant stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 20 de l'article L. 412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en mentionnant l'établissement comme employeur, avec copie à l'établissement.

Au-delà du plafond, les sommes versées prennent le caractère d'une rémunération, et les cotisations sociales sont alors per-çues sur le différentiel entre le montant de la gratification et le montant obligatoire. L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étu- diant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, en cas d'accident survenu à l'étudiant(e), soit au cours de son travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à lui fournir les feuilles d'accident octroyant la gratuité des soins.

ARTICLE 9 - Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Entreprise, Établissement, étudiant-stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile ; la responsabilité civile de l'étudiant-stagiaire étant couverte par une police d'assurance souscrite par ce dernier auprès de l'organisme d'assurance de son choix :



© HETIC – Année 20**20**-20**2**1

ARTICLE 10 - Absence et interruption du stage

Cas d'une interruption temporaire :

Toute absence doit être signalée par l'Entreprise à l'Établissement.

Au cours du stage l'étudiant-stagiaire peut bénéficier de congés, sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée. Dans le cas d'une interruption pour congés non indemnisés, un avenant à la présente Convention doit être signé par les contractants au moins une semaine avant le départ en congés de l'étudiant-stagiaire. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée), l'Entreprise apprécie, en fonction du degré de gravité, le besoin d'en avertir l'Établissement.

Cas d'une interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (Entreprise, Établissement, étudiant-stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées sont alors examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage n'est prise qu'à l'issue de cette concertation.

Fait en 3 exemplaires à Montreuil, le

28/05/2021

Pour L'Entreprise

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » L'étudiant -stagiaire

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » L'Établissement Chargée des relations entreprises

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

CACHET DE L'ENTREPRIS

ERANCE!

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT